

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

MORATOIRE SUR LE DÉPLOIEMENT DES MÉGA-BASSINES - (N° 1766)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD48

présenté par
M. Schreck

à l'amendement n° CD|24 de Mme Batho

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa unique, substituer aux mots :

« ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de régularisation. Ces installations »

les mots :

« et ne faisant l'objet d'aucune mesure de régularisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au titre de la sécurité juridique et comme dans d'autres domaines juridiques, la régularisation doit toujours être possible.

Par contre, si un projet n'est pas régularisé ou régularisable, la décision de justice doit être appliquée.